



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 5 hectares, 16 ares et 25 centiares, au hameau de la Hunière sur la commune de Le Pin (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4776, déposée par Madame Nathalie GIRAULT, relative au projet de boisement de 5 ha, 16 a et 25 ca au hameau de la Hunière sur la commune de Le Pin (Calvados), reçue complète le 24 janvier 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la création d'un boisement de feuillus sur une superficie de 5 ha, 16 a et 25 ca de terres à l'état de pâture, sur la commune de Le Pin dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit dans sa phase travaux :

- de préparer le sol dans le courant du troisième trimestre 2023 ;
- de boiser l'ensemble des parcelles ZL 34, ZL 30, ZL 80, ZL 86 et partiellement la parcelle ZL 84 afin de créer une continuité du boisement avec les parcelles ZL 30 et ZL 86 ;
- de planter des feuillus dans le courant du premier trimestre 2024 : chênes sessiles à raison de 40 pour %, chênes pubescents à raison de 10 %, hêtres à raison de 10 %, charmes à raison de 10 %, cormiers à raison de 10 %, châtaigniers communs à raison de 5 %, chênes rouges à raison de 5 % et ifs à raison de 10 % ;
- de planter pour une densité de 1 200 plants par hectare, à raison de 2,30 mètres à 2,50 mètres entre chaque plant et de 3,5 mètres entre chaque ligne de plantation ;
- de mettre en place des protections contre le gibier ;
- de maintenir une bande de 6 mètres de large sur tout le pourtour des parcelles ;
- de conserver l'ensemble des haies ceinturant les parcelles à boiser ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit dans sa phase d'exploitation :

- de réaliser un dégagement manuel des ronces et adventices en concurrences avec les plants sur les 8 premières années ;
- de réaliser un entretien mécanique par broyage, un rang sur deux, la troisième, la quatrième et la douzième année d'exploitation ;
- de regarnir les rangs dès la deuxième année en cas de déperdition ;
- de réaliser une taille de formation les quatrième et cinquième années ;
- de réaliser un élagage dans le courant de la neuvième année ;
- de pré-désigner des arbres de 8 à 10 mètres de hauteur, de procéder à l'élagage des plants de 8 à 10 mètres de hauteur lors de la douzième année ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur des parcelles pâturées depuis une quarantaine d'années ; pâturées par des moutons pour les parcelles ZL 34 et ZL 86 ; par des bovins pour les parcelles ZL 30, ZL 80 et ZL 84 ; au lieu-dit du hameau de la Hunière, route de la Hure sur la commune de Le Pin dans le département du Calvados ;
- sur un sol homogène dont le caractère est limoneux avec un enrichissement en argile, en profondeur ;
- à environ 5 kilomètres du site Natura 2000 « *Le Haut Bassin de la Calonne* », FR2302009, zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- à environ 1,5 kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Touques et ses principaux affluents - frayères* », FR250020051, et de type II « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* », FR250006496 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le paysage environnant composé de parcelles de labours, d'herbages, de bois et de vergers ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

Le projet de boisement au hameau de la Hunière, route de la Hure sur la commune de Le Pin (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 février 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*